

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code: 0030245
Dénomination: VETRONET
Nom chimique et synonymes: VETRONET

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Domaine d'utilisation: SU22 – Utilisations professionnelles SU21 – Utilisations grand public
Catégorie de produit: PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
Description/Utilisation: Nettoyant pour verre et pierres polies

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom: MARBEC S.R.L.
Adresse: VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état: 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE
tél. +039 0573/959848
fax:

l'adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de fiches de données de sécurité: becarelli@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl

0573959848 8h30-13h, 14h-18h ou 3357267921 heures.

Numéro de téléphone des centres antipoison actif 24 heures sur 24

Fondation IRCSS Maugeri –

Pavie 0039-0382-24444

CAV Ospedali Riuniti –

Bergame 0039-800-883300

Hôpital CAV Niguarda Ca' Granda –

Milan 0039-02-66101029

CAV Hôpital Careggi - Florence 0039-055-7947819

CAV Policlinico Gemelli –

Rome 0039-06-3054343

CAV Policlinico Umberto I –

Rome 0039-06 49978000

Hôpital CAV Cardarelli –

Naples 0039-081 5453333

CAV Azienda Ospedaliera Integrata Verona - Verona 800011858

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux en vertu des dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

Toutefois, le produit, contenant des substances dangereuses à une concentration telle qu'elle doit être déclarée dans la section n° 3, nécessite une fiche de données de sécurité avec des informations adéquates, conformément au règlement (UE) 2020/878.

Classification et mentions de danger :

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger : --

Avertissements: --

Mentions de danger :

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Conseils de prudence :

--

Ingrédients conformes au règlement (CE) n° 648/2004

Tensioactifs non ioniques <5 %, Conservateurs (1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, pyrithione de sodium), Parfum

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration \geq 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
2-PROPANOL NCA 67-63-0 CE 200-661-7 INDICE : 603-117-00-0	3 ≤ < 9	Flam. Liq. 2 H225, Irritation oculaire. 2 H319, STOT SE 3 H336

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-
2119457558-25-xxxx

**ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL**

N° CAS 34590-94-8

$0 \leq x < 0,5$

Substance ayant une limite communautaire d'exposition sur le lieu de travail.

CE 252-104-2

INDEX-

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-
2119450011-60-xxxx

ÉTHANOLAMINE

NCA 141-43-5

$0 \leq x < 0,5$

Tox. aiguë. 4 H302, Tox. aiguë. 4 H312, Tox. aiguë. 4 H332, Skin Corr. 1B
H314, Digue de l'œil. 1 H318, STOT SE 3 H335

Stott à 3H335 : $\geq 5 \%$

CE 205-483-3

INDICE 603-030-00-8

DL50 orale : 1515 mg/kg, STA cutanée : 1100 mg/kg, STA inhalation de
vapeur : 11 mg/l

PORTÉE RÉGULAIRE 01-
2119486455-28

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

YEUX : Jetez toutes les lentilles cornéennes. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant grand les paupières. Consultez un médecin si le problème persiste.

PEAU : Pour enlever les vêtements contaminés. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau. Si l'irritation persiste, consultez un médecin. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION : Amener le sujet à l'air frais. Si la respiration est difficile, appelez immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Ne faites vomir que sur l'avis du médecin. Ne rien administrer par voie orale si le sujet est inconscient et sauf autorisation du médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Choisissez le moyen d'extinction le plus adapté à la situation spécifique.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables tant pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêchez le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Aspirez le produit renversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorbent le reste avec un matériau absorbant inerte.

Prévoir une ventilation suffisante du lieu touché par la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité

Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues, ne pas fumer et n'utilisez pas d'allumettes ou de briquets. Sans une ventilation adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler sur le sol et s'enflammer même à distance, si elles sont enflammées, avec un risque de retour de flamme. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Connectez-vous à une prise de terre dans le cas d'un emballage volumineux pendant les opérations de décantation et portez des chaussures antistatiques. Une forte agitation et un écoulement vigoureux de liquide dans les tuyaux et les équipements peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion, n'utilisez jamais d'air comprimé lors de la manipulation. Ouvrez les récipients avec précaution, car ils peuvent être sous pression. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Évitez de disperser le produit dans l'environnement.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le contenant d'origine. Conservez les récipients fermés dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé, à l'abri des sources de chaleur, des flammes nues, des étincelles et d'autres sources d'inflammation. Rangez les contenants à l'écart de toute matière incompatible, en vérifiant l'article 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :

12

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des limites d'exposition professionnelle et des valeurs à court terme. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission permanente du Sénat pour l'examen des substances dangereuses, Communication 56
Sixième sens	España	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
PRT	Portugal	Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au travail à des agents cancérigènes ou mutagènes
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020)
UE	OEL UE	Directive (UE) 2019/1831 ; la directive (UE) 2019/130 ; la directive (UE) 2019/983 ; la directive (UE) 2017/2398 ; la directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; la directive 2006/15/CE ; la directive 2004/37/CE ; la directive 2000/39/CE ; la directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

2-PROPANOL

Valeur limite d'exposition

Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÉRENT	500	200	1000	400	
MAK	DONNÉRENT	500	200	1000	400	
VLA	ESP	500	200	1000	400	
VLEP	DE			980	400	
PUITS	GBR	999	400	1250	500	
TLV-ACGIH		492	200	983	400	
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				140,9	mg/l	
Valeur de référence dans l'eau de mer				140,9	mg/l	
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce				552	mg/kg	
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer				552	mg/kg	
Valeur de référence pour le compartiment terrestre				28	mg/kg	

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL

Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				26 mg/kg/j				
Inhalation				89 mg/kg				500 mg/m3
Dermique				319 mg/kg/j				888 mg/kg/j

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Valeur limite d'exposition

Mec	État	TWA/8h	STEL/15 min	Notes / Remarques
-----	------	--------	-------------	-------------------

		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÉRENT	310	50	310	50	
MAK	DONNÉRENT	310	50	310	50	
VLA	ESP	308	50			PEAU
VLEP	DE	308	50			PEAU
VLEP	ITA	308	50			PEAU
VOULOIR	PRT	308	50			PEAU
PUITS	GBR	308	50			PEAU
HUILE	UE	308	50			PEAU

ÉTHANOLAMINE**Valeur limite d'exposition**

Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÉRENT	0,5	0,2	0,5	0,2	PEAU
MAK	DONNÉRENT	0,51	0,2	0,51	0,2	
VLA	ESP	2,5	1	7,5	3	PEAU
VLEP	DE	2,5	1	7,6	3	PEAU
VLEP	ITA	2,5	1	7,6	3	PEAU
VOULOIR	PRT	2,5	1	7,6	3	PEAU
PUITS	GBR	2,5	1	7,6	3	PEAU
HUILE	UE	2,5	1	7,6	3	PEAU
TLV-ACGIH		7,5	3	15	6	

Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,085	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,0085	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce	0,425	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	0,0425	mg/kg
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente	0,025	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	100	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,035	mg/kg

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL

Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				3,75 mg/kg/j				
Inhalation			2 mg/m3				3,3 mg/m3	
Dermique				0,24 mg/kg/j				1 mg/kg/j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/CESE disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE certifiant leur conformité aux normes en vigueur.

PROTECTION DES MAINS

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix final du matériau des gants de travail, les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de pause et perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches à l'air (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non nécessaire dans des conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement de la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur à admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, reportez-vous à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	rose	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	Sans objet	
Point d'ébullition initial	Indisponible	
Inflammabilité	ignifuge	
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet	
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet	
Point d'éclair	> 60 °C	
Température d'auto-inflammation	Sans objet	
pH	7	
Viscosité cinématique	Indisponible	

Solubilité	miscible dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Indisponible
Tension de vapeur	Indisponible
Densité et/ou densité relative	1 kg/l
Densité de vapeur relative	Indisponible
Caractéristiques des particules	Sans objet

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	3,00 % à 30,00 g/litre
Propriétés explosives	Non explosif
Propriétés oxydantes	Non oxydant

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle en ce qui concerne les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les dangers possibles pour la santé du produit ont été évalués sur la base des propriétés des substances qu'il contient, selon les critères prévus par la législation de référence pour la classification.

Par conséquent, il faut tenir compte de la concentration de chaque substance dangereuse qui peut être mentionnée à la section 3, afin d'évaluer les effets toxicologiques découlant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (orale) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (Cutanée) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)

2-PROPANOL

DL50 (Cutanea) :	12800 mg/kg Rat
DL50 (orale) :	4710 mg/kg Rat
LC50 (inhalation de vapeur) :	72,6 mg/l/4h Rat

ÉTHANOLAMINE

DL50 (Cutanea) :	2504 mg/kg de ratto
STA (Cutanée) :	1100 mg/kg estimés d'après le tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP (données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
DL50 (orale) :	1515 mg/kg de ratto
LC50 (inhalation de vapeur) :	1,48 mg/l/4h ratto

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou pendant la lactation

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

12.1. Toxicité

ÉTHANOLAMINE

LC50 - Poisson	349 mg/L/96h <i>Cyprinus carpio</i>
EC50 - Crustacés	65 mg/L/48h <i>Daphnia magna</i>
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	2,5 mg/l/72h <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>

2-PROPANOL

LC50 - Poisson	> 100 mg/l/96h <i>Leuciscus idus melanotus</i> , <i>statico</i>
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> Test statique
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 100 mg/l/72h <i>Scenedesmus subspicatus</i> . Prova statica

12.2. Persistance et dégradabilité

ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Hydrosolubilité 1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

ÉTHANOLAMINE

Hydrosolubilité 1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

2-PROPANOL

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,0043

ÉTHANOLAMINE

Coefficient de partage : n-octanol/eau -2,3

2-PROPANOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,05

12.4. Mobilité dans le sol

ÉTHANOLAMINE

Coefficient de distribution : sol/eau -0,5646

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutilisez, si possible. Les résidus du produit tels qu'ils sont doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux en vertu de la réglementation en vigueur sur le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Sans objet

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

Sans objet

14.3. Classes de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires**15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

<u>Produit</u>	
Point	40

<u>Substances</u>	
Point	75

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sostanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Information non disponible

Classification de la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. Avril 2017)

WGK 1 : Pas très dangereux pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été élaborée pour les mélanges et les substances énumérés à la section 3.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Tox. aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Corr. de peau 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Irritation oculaire. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
N° H225	Liquide et vapeurs facilement inflammables.
N° H302	Des substances nocives ont été ingérées.
N° H312	Nocif par contact avec la peau.
N° H332	Nocif en cas d'inhalation.
N° H314	Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.

N° H319	Il provoque une grave irritation des yeux.
N° H335	Il peut irriter les voies respiratoires.
N° H336	Il peut provoquer de la somnolence ou des étourdissements.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
 7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
 10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
 11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
 14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
 15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
 16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Le règlement (UE) 2019/1148
 18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
 20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Sécurité chimique de la manipulation
 - INRS - Fiche Toxicologique
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie

MARBEC S.R.L.

Révision n° 7

Date de révision 24/08/2023

0030245 - VETRONET

Imprimé le 24/08/2023

N° de page 17/17

Remplace la révision :6 (Date de révision : 17/01/2023)

- N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
- Sito Web IFA GESTIS
- Site de l'Agence ECHA
- Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.

Changements par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

03 / 08 / 10 / 11 / 12.